



---

## HEURES SUPPLEMENTAIRES

Aux termes de notre accord sur la réduction du temps de travail du 30 mars 1999, le contingent d'heures supplémentaires par salarié et par an est fixé à 130 heures.

Ces heures supplémentaires feront l'objet d'une majoration de salaire ou d'un repos compensateur aux choix du salarié :

- pour les 8 premières heures supplémentaires : majoration de 30% ;
- au-delà : majoration de 50%

Pendant la période de modulation, seules les heures travaillées au-delà de la 42<sup>ème</sup> heure hebdomadaire sont des heures supplémentaires majorées dans les conditions de la législation en vigueur.